

l'enfance d'exposer les activités que le Fonds doit entreprendre, dans le cadre de ses responsabilités, pour aider les pays à mettre en œuvre les principes élevés proclamés dans la Déclaration des droits de l'enfant,

Reconnaissant l'importante contribution que le Fonds apporte à l'amélioration des conditions de vie dans les pays en voie de développement et la façon dont il renforce l'efficacité d'autres mesures prises à cette fin,

Notant que le Fonds prend des dispositions pour évaluer les besoins prioritaires de l'enfance dans la situation actuelle en voie d'évolution et pour déterminer les domaines sur lesquels pourrait porter son assistance afin de contribuer le plus possible au bien-être présent et futur de l'enfance,

1. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de ses réalisations;

2. *Encourage* le Fonds à accroître son aide aux pays qui traversent une difficile période de transition, en particulier en Afrique, sans compromettre l'aide destinée à d'autres pays ayant besoin d'assistance;

3. *Exprime l'espoir* que le Fonds recevra l'appui financier qui lui permettra non seulement de poursuivre son œuvre efficace, mais aussi de faire face de plus en plus à la nécessité d'étendre ses services.

943^{ème} séance plénière,
12 décembre 1960.

1508 (XV). Habitation à bon marché et installations collectives connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1393 (XIV) du 20 novembre 1959 relative à l'habitation à bon marché,

Avant pris acte de la section I du chapitre V du rapport du Conseil économique et social⁴ sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme à long terme d'action internationale concertée dans le domaine de l'habitation et des installations collectives connexes,

Reconnaissant l'importance que présentent, pour le relèvement du niveau de vie des groupes à faible revenu dans les zones urbaines surpeuplées, des logements satisfaisants et des installations et services collectifs suffisants,

Reconnaissant l'importance du rôle que jouent les gouvernements dans la planification, le financement et l'exécution des programmes d'habitation à bon marché et d'installations collectives,

Considérant qu'en raison de leurs ressources limitées les pays en voie de développement et les nouveaux pays indépendants éprouvent des difficultés à faire face en même temps aux besoins d'investissements pour des projets de développement économique et aux besoins d'investissements dans les domaines de l'habitation, de la santé et de l'enseignement,

Reconnaissant la nécessité d'utiliser de façon plus complète les ressources propres de la population et les sources locales de matériaux et de financement pour la solution du problème du logement et du développement urbain,

1. *Prie* les Etats Membres de procéder à une étude de leurs besoins, de leurs politiques et de leurs programmes en matière d'habitation, ainsi que de l'ampleur des investissements effectués dans ce domaine et provenant de toutes les sources nationales, et d'indiquer à l'Organisation des Nations Unies les secteurs dans lesquels une assistance extérieure est le plus nécessaire;

2. *Prie* le Secrétaire général, à l'occasion de l'établissement du programme d'action pratique concertée dans ce domaine, d'étudier, en consultation avec les Etats Membres intéressés, la possibilité de disposer de services techniques, d'équipement et de fonds pour instituer ou multiplier des projets pilotes concernant :

a) L'habitation à bon marché et les installations, services et aménagements collectifs connexes dans les zones en cours d'urbanisation rapide des pays en voie de développement;

b) La production, à partir de sources locales, des matériaux, des accessoires et éléments de construction et de l'équipement appropriés pour l'exécution de programmes de logement et de développement urbain;

3. *Prie en outre* le Conseil économique et social d'étudier, sur la base des travaux déjà effectués par ses commissions techniques et ses commissions économiques régionales, les possibilités de financement national et international de programmes d'habitation à bon marché dans les pays peu développés;

4. *Invite* le Conseil économique et social à faire rapport à l'Assemblée générale sur la mise en œuvre de la présente résolution et à lui transmettre les observations de la Commission des questions sociales, des commissions économiques régionales et des institutions spécialisées intéressées.

943^{ème} séance plénière,
12 décembre 1960.

1509 (XV). Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la section VIII du chapitre VI du rapport du Conseil économique et social⁴ ainsi que de la résolution 771 H (XXX) du Conseil, en date du 25 juillet 1960, relative à l'assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme dans les pays sous-développés,

Rappelant la résolution 1163 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, relative aux travaux de la Commission de la condition de la femme et aux progrès accomplis dans le domaine des droits de la femme,

Notant avec satisfaction l'intérêt particulier que la Commission manifeste à l'égard de la condition de la femme dans les pays en voie de développement,

1. *Exprime l'espoir* que les gouvernements des Etats Membres, et spécialement dans le cas des pays en voie de développement, tireront profit au maximum des programmes existants des Nations Unies tendant à améliorer la condition de la femme, qu'ils collaboreront avec le Secrétaire général dans l'étude qu'il a entreprise en exécution de la résolution 771 H (XXX) du Conseil économique et social et que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, de leur côté, orienteront davantage leurs programmes vers ce but;

2. *Invite* le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme à poursuivre leurs efforts en la matière et à prendre, dans le cadre de cette étude, les mesures appropriées qui conduiraient à une assistance spéciale de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement.

943^{ème} séance plénière,
12 décembre 1960.

⁴ *Ibid.*, quinzième session, Supplément No 3 (A/4415).